N° 7092

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

Session ordinaire 2016 - 2017

**Projet de loi portant modification des articles L. 511-5, L. 511-7,**

**L. 511-12 et L. 631-2 du Code du travail**

*Résumé*

Le présent projet de loi vise à moderniser le mécanisme du chômage partiel de droit commun en le rendant plus flexible afin de mieux couvrir les besoins des entreprises et des salariés en vue d'éviter des licenciements pour des raisons conjoncturelles.

La réforme envisagée s'inspire des expériences faites et des connaissances acquises au cours des dernières années, pendant lesquelles le régime du chômage partiel a été un instrument essentiel permettant de maintenir les salariés dans l'emploi et d'atténuer ainsi les conséquences de la crise économique sur le marché du travail.

Le projet vise à prolonger la période maximale du recours au chômage partiel sur toute l'année de calendrier au lieu de limiter la possibilité d'y recourir, comme jusqu’à présent, à six mois par an.

La prise en charge par le Fonds pour l'emploi de l'indemnité de compensation se définit par rapport à un nombre d'heures maximal par salarié qui peut s'étaler sur toute l'année sans être confiné dans un carcan mensuel. Ceci permet de mieux tenir compte des réalités et des besoins face aux aléas de la conjoncture qui ont pu être observés dans de nombreuses entreprises indépendamment du nombre de salariés y occupés.

Le nombre d'heures retenu résulte des dispositions légales existantes (50 pour cent sur six mois) mais est calculé sur une année (50 pour cent sur douze mois). Le principe de la prise en charge par l'employeur des seize premières heures perdues n'est appliqué qu'une seule fois par an.

A noter à cet égard, que cette prise en charge unique de la première tranche de 16 heures de chômage partiel ne résulte pas expressément du texte du projet de loi, mais est sous-entendue dans le nouveau système de calcul.

En effet, en vertu du nouveau système généralisé proposé, indépendamment de la nature du chômage partiel, l’employeur pourra se faire rembourser le salaire à raison de 1.022 heures de travail par salarié et par année. Il s’agit d’une cagnotte fixe sans plus parler des 16 heures à charge de l’employeur : effectivement, ce chiffre résulte de l’application du principe de l’annualisation du chômage partiel qui couvrira donc à partir du 1er janvier 2017, 12 mois à raison de 50% du temps de travail affecté soit 1.022 heures de travail par salarié et par année (soit 173 heures de travail par mois, divisé par deux (50% du temps de travail normal sur un mois ; 86,5 heures), fois 12 mois (correspondant à 1.038 heures), moins une seule et unique fois les 16 heures, ce qui revient à 1.022 heures par année, qui seront remboursées par le Fonds pour l’emploi.)

Le nouveau calcul en matière de remboursement s'appliquera dorénavant à tous les régimes de chômage partiel, donc de source conjoncturelle, structurelle, en cas de force majeure et en cas de dépendance économique.

Les mesures spéciales en matière de chômage partiel de source structurelle, qui permettaient de profiter de ce régime pendant dix mois et qui étaient limitées au 31 décembre 2016 ne seront plus reconduites, alors que les restructurations importantes dans les secteurs concernés ont été finalisées.

Finalement, il est envisagé d'élargir le cercle des administrations publiques pouvant accueillir, dans le cadre d'un prêt temporaire de main-d’œuvre, des salariés en surnombre dans des entreprises du secteur privé.